



Conditions générales de livraison et de paiement

Mars 2008

I) Applicabilité

1. Les présentes conditions générales de vente et de livraison s'appliquent à tous les contrats - y compris futurs - avec des entreprises, des personnes morales de droit public et des établissements de droit public qui concernent des livraisons et autres prestations, ceci comprenant les contrats d'entreprise et la livraison de choses non fongibles. Les conditions d'achat de l'acheteur ne sont pas reconnues même si nous ne les contredisons pas expressément à nouveau après leur réception. Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats futurs. Elles sont valables sans qu'elles soient évoquées explicitement dans les cas où la société est engagée.
2. Des accords divergents aux présentes conditions générales ou des clauses complémentaires doivent être validés par écrit. Ce dernier dispositif n'est pas valable si les accords et/ou clauses complémentaires sont convenus avec des membres de la direction, des fondés de pouvoir ou d'autres personnes autorisées à conclure des accords divergents ou des clauses complémentaires.

II) Offres et passation du contrat

1. Nos offres sont sans engagement. Les conventions, promesses, assurances et garanties verbales de nos employés en rapport avec la passation du contrat ne nous engagent qu'après confirmation écrite de notre part. Les confirmations par e-mail ou par télécopie ont valeur de confirmation écrite.
2. Nous confirmons des commandes dans un délai de deux semaines.
3. Sauf accord contractuel contraire, nous nous réservons la propriété et les droits d'auteur des offres et devis que nous émettons ainsi que des dessins, graphiques, descriptions ou autres documents et matériaux établis par nous-mêmes ou par un tiers et mis à la disposition du client. Sans notre accord explicite, le client n'a pas le droit de donner accès à un tiers ni aux documents cités au II.3 en tant que tels ni à



leur contenu. Une utilisation des objets et documents cités ainsi que leur reproduction ne sont autorisées que dans la mesure où une telle utilisation ou reproduction est indispensable à la conclusion ou la réalisation des contrats. Les documents et objets cités ainsi que leurs reproductions doivent nous être rendus immédiatement et aux frais du client si une conclusion de contrat n'a pas lieu ou s'ils ne sont plus nécessaires à la réalisation du contrat.

4. En cas de doute, les Incoterms dans leur version la plus récente sont déterminants pour l'interprétation des clauses commerciales.

III) Prix

1. Les prix sont calculés « départ entreprise » ou « départ entrepôt » majorés du fret et de la taxe à la valeur ajoutée (TVA).
2. Dans le cas où des changements concernant les frais ou autres coûts contenus dans le prix convenu apparaissent, nous sommes autorisés à procéder à une modification du prix dans une mesure appropriée.
3. Si une hausse essentielle des coûts déterminés liée à la situation économique et aux matières premières intervient entre la passation du contrat et la date de livraison, le prix convenu peut être adapté dans une mesure correspondante à la hausse des coûts en raison des facteurs déterminants. Dans ce cas, le client a le droit de résilier la commande dans un délai de quatre semaines.

IV) Paiement et compensation

1. Sauf convention contraire ou indication dans nos factures, le prix d'achat devient exigible sans déduction d'escompte immédiatement après la livraison et doit être payé de manière telle que nous puissions disposer du montant à l'échéance. Les frais liés aux opérations de paiement sont supportés par l'acheteur. L'acheteur ne bénéficie d'un droit de rétention et d'un pouvoir de compensation que dans la mesure où ses contre-revendications sont incontestables ou établies de manière valable en droit.
2. En cas de dépassement de la date du paiement ou en cas de retard, nous comptons des intérêts à hauteur de 10 points de pour cent au-delà du taux d'intérêt de base, à



moins que des taux d'intérêts supérieurs n'aient été convenus. La revendication d'un dommage pour retard supplémentaire reste réservée.

3. L'acheteur est en défaut au plus tard 10 jours après l'échéance de notre créance, sans que nous devions le prévenir par une mise en demeure.
4. S'il s'avère, après la passation du contrat, que notre droit au paiement est mis en péril par la solvabilité défaillante de l'acheteur ou que l'acheteur est en retard de paiement ou que d'autres circonstances surviennent qui font conclure à une dégradation essentielle de la solvabilité de l'acheteur après la passation du contrat, ou que la limite de crédit que nous avons acceptée ou la limite de crédit marchandises signée par un assureur de crédit sur marchandises est atteinte, nous disposons des droits découlant de l'art. 321 BGB (code civil allemand). Dans ce cas, nous sommes également autorisés à rendre exigibles toutes les créances non encore exigibles qui découlent des relations commerciales en cours avec l'acheteur.
5. Un escompte convenu se réfère toujours au montant de la facture déduction faite des frais liés au fret. Un escompte suppose la compensation complète de toutes les dettes exigibles de l'acheteur au moment de la déduction de l'escompte. Sauf convention contraire, des délais d'escompte débutent le jour de la facturation.

V) Exécution des livraisons, délais et dates de livraison

1. Notre obligation de livraison est soumise à la réserve d'un auto-approvisionnement correct et en temps utile, à moins que l'auto-approvisionnement incorrect ou retardé ne nous soit imputable.
2. Les données concernant les dates de livraison sont approximatives. Les délais de livraison commencent à la date à laquelle nous recevons de la part du client une confirmation de notre confirmation de commande et s'appliquent uniquement à la condition d'une clarification en temps utile de tous les détails de la commande et d'une exécution en temps utile de toutes les obligations de l'acheteur, comme par exemple la production de tous les certificats officiels, la constitution de crédit documentaire et de garantie ou la prestation d'acomptes.
3. Pour le respect des délais et des dates de livraison, la date de l'expédition départ usine ou magasin est déterminante. Ces délais et dates sont considérés comme respectés avec l'avis de l'état prêt à l'expédition lorsque la marchandise ne peut pas



être envoyée en temps utile sans que nous en soyons responsables. Le dépassement des dates de livraison fixées sous réserve ne justifie pas de retard.

4. En cas de retard de livraison, l'acheteur peut fixer un supplément de délai approprié et, à l'écoulement de celui-ci, résilier le contrat si le contrat n'est pas encore exécuté. Les demandes en dommages-intérêts se basent en pareil cas, sur la section XI des présentes conditions.
5. Les évènements de force majeure dont font partie les conflits du travail, perturbations importantes des transports, bris de machines grave, décision des pouvoirs publics et autres circonstances dont aucune des parties contractantes n'est responsable, exonèrent les parties au contrat pendant la durée du trouble et dans la mesure de leurs effets des obligations de prestations. Les parties au contrat sont tenues de communiquer l'évènement de force majeure sans retard à l'autre partie. Chacune des parties contractantes est autorisée au plus tôt après une durée de l'évènement de force majeure de six semaines de se retirer du contrat sans obligation de remplacement. Dans le cas d'une telle résiliation, le client doit payer le prix d'achat d'une éventuelle livraison partielle ainsi que de compenser nos dépenses. Si le client a un intérêt justifié à refuser la livraison partielle, il doit uniquement compenser nos dépenses.
6. L'acheteur s'oblige à remplir les conditions de sécurité et de fiabilité exigées par les douanes allemandes pour l'obtention du certificat allemand d'« opérateur économique autorisé » (ZWB/AEO). Lorsque l'acheteur ne dispose pas du certificat de reconnaissance en tant qu'« opérateur économique autorisé » ou ne l'a pas demandé, il s'oblige à nous délivrer une déclaration d'engagement certifiant sur le modèle de celle des douanes le respect des conditions de sécurité et de fiabilité. L'acheteur s'oblige à nous informer immédiatement si lui-même ou des personnes engagées par lui pour l'exécution du contrat violent les conditions du contrat ou ne sont plus en mesure de garantir leur respect. Nous sommes en droit de résilier le contrat respectif si l'acheteur ne remplit pas les conditions de sécurité et de fiabilité exigées pour la reconnaissance en tant qu'« opérateur économique autorisé » ou s'il ne nous délivre pas suite à notre demande une déclaration de sécurité. Nous sommes également en droit de résilier le contrat si l'acheteur ou des personnes qu'il a engagées pour l'exécution du contrat violent les conditions de sécurité et de fiabilité par leur propre faute ou d'une façon grave ou répétitive.



VI) Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées restent notre propriété (marchandises réservées) jusqu'au paiement de toutes les factures et créances, en particulier les créances pour solde de compte dont nous disposons dans le cadre de notre relation commerciale (réserve de solde). Ceci est également valable pour des créances futures et conditionnées, découlant par exemple de traites acceptées, de même que lorsque les paiements sont effectués pour des créances spécifiées en particulier. Cette réserve de solde disparaît avec la compensation de toutes les créances encore ouvertes et couvertes par la réserve de solde au moment du paiement.
2. Le traitement et la transformation des marchandises réservées ont lieu pour nous en tant que fabricant selon l'art. 950 BGB (code civil allemand) sans que notre responsabilité soit engagée. La marchandise traitée et transformée est considérée comme marchandise réservée conformément aux dispositions de l'article 1. En cas de façonnage, finissage et mélange de la marchandise soumise à réserve à une autre marchandise par l'acheteur, nous obtenons un droit de copropriété sur les nouvelles marchandises, en proportion de la valeur de facture des marchandises sous réserve qui existaient initialement. Si notre propriété expire en raison de l'assemblage ou du mélange, l'acheteur nous transmet dès maintenant les droits de copropriété sur le nouveau produit ou sur la nouvelle marchandise, en proportion de la valeur de facture des marchandises sous réserve et il s'oblige à garder la marchandise sous réserve pour nous – conformément aux dispositions de l'article 1.
3. L'acheteur n'est autorisé à vendre les marchandises sous réserve dans le cadre de l'exercice ordinaire de son entreprise et en appliquant ses conditions normales d'achat et de vente que tant qu'il n'est pas resté en demeure envers notre société et à condition que les créances découlant de la revente passent à notre société conformément aux points 4 à 6 inclus. L'acheteur n'est pas compétent à disposer d'une autre manière des marchandises sous réserve.
4. Les créances provenant de la vente des marchandises sous réserve par l'acheteur sont cédées avec toutes les sécurités à notre entreprise. Elles servent dans la même mesure comme sûreté que les marchandises sous réserve. Si les marchandises sous réserve sont vendues avec des marchandises n'ayant pas été achetées par notre société, il nous sera cédée la part de la valeur de facture des marchandises sous réserve, provenant de notre société, dans le total de la valeur de facture des marchandises vendues. Lors de la vente de marchandises pour lesquelles il sera cédé à notre entreprise un droit de copropriété conformément au point 2, il sera cédé



à notre entreprise une part correspondant au droit de copropriété.

5. L'acheteur est en droit de procéder au recouvrement des créances issues de la revente. Ladite autorisation de recouvrement expire dès que nous la retirons et en tout cas si l'acheteur manque à effectuer ses paiements, ne paie pas une traite ou si la faillite de l'acheteur est demandée. Nous ne ferons usage de ce droit de retirer l'autorisation que si nous sommes informés après passation du contrat de circonstances faisant ressortir une aggravation substantielle de l'état du patrimoine de l'acheteur, mettant en danger ses créances. A notre demande, l'acheteur est tenu d'informer directement ses clients au sujet de la cessation à notre entreprise et de remettre à notre société les documents nécessaires pour le recouvrement.
6. L'acheteur doit nous informer immédiatement d'une saisie ou d'autre acte pouvant être préjudiciable à sa position de recouvrement. L'acheteur supporte tous les frais, tels que les frais de transport que nous sommes tenus de payer en relation avec la reprise des marchandises dans la mesure où ceux-ci ne sont pas indemnisés par des tiers.
7. Si l'acheteur manque à effectuer ses paiements ou s'il ne paie pas une traite à la date d'échéance, nous avons le droit d'interdire l'utilisation des marchandises sous réserve et de les reprendre et de pénétrer dans ce but dans les locaux d'exploitation de l'acheteur et de vendre la marchandise sous réserve en tenant compte du prix d'achat. La reprise ne signifie pas la résiliation du contrat. Les règles concernant la loi sur les faillites n'en sont pas affectées.
8. Si la valeur réalisable des garanties existantes excède de 10% en tout les créances pourvues de garanties, y compris les créances additionnelles (intérêts, frais etc.), nous sommes tenus, à la demande de l'acheteur, de libérer des garanties à notre choix à hauteur d'un pourcentage correspondant.

VII) Qualités, dimensions et poids

1. Les qualités, les dimensions et les poids sont déterminés lors de la passation du contrat et en l'absence d'une convention contractuelle selon les normes DIN/EN et en l'absence de celles-ci, selon les usages commerciaux. Les références aux normes, fiches de matières ou certificats de contrôle d'usine, de même que les indications concernant les qualités, dimensions, poids et l'applicabilité ne sont pas des assurances ni des garanties, ni non plus des déclarations de conformité, des



déclarations de fabricants et des marques correspondantes comme CE et GS.

2. Pour les poids, le pesage exécuté par nos soins ou par nos approvisionneurs est déterminant. La preuve du poids a lieu par la production du billet de passage. Dans la mesure où ceci est autorisé par le droit, des poids peuvent être calculés, sans pesage selon la norme. Nous sommes autorisés à calculer le poids sans pesage selon la norme (théorique) majorée de 2 ½% (poids commercial). Les quantités indiquées dans l'avis d'expédition, les nombres de paquets, notamment, sont sans engagement pour des marchandises calculées d'après le poids. Sauf pesage individuel usuel, le poids total de l'envoi est applicable dans tous les cas.
3. Les différences par rapport aux poids individuels calculés sont distribuées de manière proportionnelle entre ceux-ci.

VIII) Réception

1. Si une réception est convenue, celle-ci peut avoir lieu uniquement dans l'usine de livraison ou dans notre entrepôt, immédiatement après l'avis de l'état prêt pour réception. Les frais de réception personnels sont supportés par l'acheteur, les frais de réception matériels sont imputés selon notre tarif ou le tarif de l'usine de livraison.
2. Si la réception n'a pas lieu, n'a pas lieu en temps utile ou n'a pas lieu complètement, alors que notre responsabilité n'est pas engagée, nous sommes autorisés à envoyer la marchandise sans réception ou à la stocker aux frais, risques et périls de l'acheteur et à lui imputer ce stockage.

IX) Expédition, transfert du risque, emballage, livraison partielle

1. Nous définissons l'itinéraire et le moyen d'expédition, de même que le commissionnaire de transport ou le transporteur.
2. La marchandise signalée comme prête à l'expédition conformément au contrat doit être appelée sans retard ; dans le cas contraire, nous sommes autorisés à l'envoyer après avertissement aux frais, risques et périls de l'acheteur, selon notre choix, ou à la stocker et à la facturer immédiatement selon notre propre appréciation.
3. Si, sans que ceci soit de notre faute, le transport sur l'itinéraire prévu ou jusqu'au lieu



prévu est impossible ou rendu nettement difficile dans le délai prévu, nous sommes autorisés à livrer par un autre itinéraire dans un autre lieu, les frais supplémentaires que ceci entraîne étant supportés par l'acheteur. L'acheteur est informé au préalable de sa possibilité de prendre position à ce sujet.

4. Avec le transfert de la marchandise à un commissionnaire de transport ou à un transporteur, mais au plus tard au moment où la marchandise quitte l'entrepôt ou l'usine de livraison, les risques et périls, y compris ceux d'une saisie de la marchandise, passent à l'acheteur pour toutes les affaires, y compris les livraisons franco et franco-domicile. Nous ne nous occupons de l'assurance que sur les instructions et aux frais de l'acheteur. L'obligation et les coûts du déchargement sont à la charge de l'acheteur.
5. La marchandise est livrée non emballée et non protégée contre la rouille. Si ceci répond aux usages commerciaux, nous livrons la marchandise emballée. Nous nous occupons de l'emballage, des moyens de protection et/ou de transport selon notre expérience et aux frais de l'acheteur. Les marchandises sont reprises dans notre entrepôt. Les frais de l'acheteur pour le retour ou pour une élimination personnelle de l'emballage ne sont pas pris en charge par nos soins.
6. Nous sommes autorisés à procéder à des livraisons partielles dans une mesure raisonnable. Les livraisons en plus ou en moins, usuelles au secteur, de la quantité stipulée sont autorisées. L'indication d'une quantité approximative nous autorise à procéder à une livraison de plus ou moins jusqu'à 10%.

X) Commandes sur appel, livraisons continues

1. En cas d'accords sur des livraisons continues, des appels et une répartition des types pour des quantités mensuelles à peu près égale doivent nous être communiqués. Dans le cas contraire, nous sommes autorisés à effectuer les déterminations nous-mêmes selon notre propre choix.
2. Si les appels individuels dépassent au total la quantité contractuelle, nous sommes autorisés à livrer la quantité supplémentaire, mais n'y sommes pas obligés. Nous pouvons facturer la quantité supplémentaire aux prix applicables lors de l'appel ou lors de la livraison.



XI) Responsabilité pour les vices matériels

1. Nous ne sommes pas responsables de et/ou ne garantissons pas une certaine utilisation ou une certaine aptitude de la marchandise sauf convention écrite expresse. Sauf convention contraire, l'acheteur supporte le risque d'aptitude de la marchandise et le risque d'utilisation. Les vices matériels de la marchandise doivent être indiqués sans retard, au plus tard sept jours après la livraison et par écrit. Les vices qui ne peuvent être découverts dans ce délai, y compris en cas de contrôle très soigneux, doivent être indiqués sans retard après leur découverte, au plus tard avant l'écoulement du délai de prescription convenu ou légal et cela par écrit (ceci en arrêtant immédiatement le façonnage et la transformation éventuels).
2. En cas de réclamation autorisée, exécutée dans les délais, nous pouvons, à notre choix, éliminer le vice ou fournir une marchandise exempte de vices (exécution à posteriori). En cas d'échec ou de refus de l'exécution à posteriori, l'acheteur peut, après l'écoulement sans fruit d'un délai approprié, résilier le contrat ou diminuer le prix d'achat. Si le vice n'est pas important ou si la marchandise a déjà été vendue, façonnée ou transformée, seul le droit de diminution lui est acquis.
3. Les dépenses en relation avec l'exécution à posteriori ne sont supportées par nos soins que dans la mesure où elles sont appropriées dans le cas individuel, en particulier proportionnellement au prix d'achat de la marchandise et en aucun cas supérieur à 100% du prix d'achat. Autres dépenses, comme par exemple ceux liés au montage et démontage d'un article défectueux ne sont supportées par nos soins que dans les limites du paragraphe XII) des présentes conditions générales.
4. Après l'exécution d'une réception convenue de la marchandise par l'acheteur, les réclamations pour vices qui pouvaient être constatés pour le type convenu de réception, sont exclus. Si un vice est resté inconnu de l'acheteur par suite d'une négligence, il ne peut faire valoir de droits en raison de ce vice que si nous dissimulons frauduleusement le vice ou si nous avons accepté une garantie pour la qualité de la chose.
5. Si l'acheteur ne nous donne pas immédiatement l'occasion de nous convaincre du vice, si, en particulier, il ne met pas à disposition immédiatement, à des fins de vérification, la marchandise objet de réclamation ou des échantillons de cette dernière, tous les droits découlant du vice de la chose sont réputés nuls et non avenus.
6. Pour des marchandises qui ont été vendues comme matériel déclassé (par exemple



le matériel classé II A) et/ou comme matériel usé, aucun droit pour des vices de la chose ne revient au vendeur concernant les motifs de déclassement indiqués et les vices qu'il doit normalement escompter. En cas de vente de marchandises déclassées et/ou usées, notre responsabilité pour des vices de la chose est exclue.

7. Les autres droits de l'acheteur se basent sur la section XI des présentes conditions. Ceci sous préjudice des droits de recours de l'acheteur selon les art. 478, 479 BGB (code civil allemand).
8. Nous ne reconnaissons par de droit à une réclamation ou une demande de dédommagement pour manquement.

XII) Limitation générale de responsabilité et prescription

1. Dans la mesure où la convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur la revente internationale de biens est appliquée, l'acheteur n'a le droit à un dédommagement que si nous sommes responsables du dommage. Par ailleurs, les dispositions suivantes du paragraphe XI restent valables lors de l'applicabilité du droit d'achat des Nations Unies.
2. En raison de la violation d'obligations contractuelles et extracontractuelles, en particulier en raisons de l'impossibilité, du retard, de la faute lors de la délimitation du contrat et d'actions non autorisées, nous sommes uniquement responsables (y compris pour nos cadres dirigeants et autres préposés) en cas d'intention délibérée et de la faute grave, ceci étant limité aux dommages types du contrat, prévisibles au moment de la passation du contrat.
3. Ces limitations ne s'appliquent pas en cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, de même que lorsque l'atteinte de l'objet du contrat est mise en péril, en cas d'atteintes commises de manière fautive à la vie, à l'intégrité physique et à la santé sinon plus, dans la mesure où nous avons assumé la garantie pour la qualité de la chose vendue, de même que dans les cas de responsabilité impérative selon le Produkthaftungsgesetz (loi sur la responsabilité en matière de produit). Ceci sans préjudice des règles concernant la charge de la preuve.
4. Notre responsabilité en cas de dommages dus à un défaut ou aux suites d'un défaut est exclue.
5. Sauf convention contraire, les droits contractuels que l'acheteur détient à notre égard



à l'occasion de et en rapport avec la fourniture de la marchandise se prescrivent un an après la livraison de la marchandise. Ce délai s'applique également aux marchandises qui sont utilisées de manière correspondant à leur mode d'utilisation usuel pour une construction et qui ont causé les défauts de cette construction sauf si leur utilisation a été contractuellement conclue. Ceci sans préjudice de notre responsabilité au fait de violations d'obligations intentionnelles et en raison d'une faute grave, de dommages causés de manière fautive à la vie, à l'intégrité physique et à la santé, de même que la prescription de droits de recours selon les art. 478 et 479 BGB (code civil allemand). Le délai ne recommence à nouveau en raison d'une retouche ou d'une livraison de remplacement.

XIII) Lieu d'exécution, juridiction et droit à appliquer

1. Des conditions qui divergent aux présentes conditions générales ou des ajouts contractuels nécessitent la forme écrite.
2. Le lieu d'exécution de tous les accords figurant dans le contrat de location est le 04932 Röderland/OT Haida, Am Waldbad.
3. La juridiction exclusivement compétente pour tous les litiges est celle de la ville de Leipzig. Nous sommes toutefois en droit de solliciter le client également devant d'autres juridictions légales.
4. Le droit allemand est valable pour tous les contrats conclus avec notre société.

XIV) Autre

1. Si un acheteur qui est enregistré en dehors de la République fédérale d'Allemagne (acheteur étranger) ou une personne représentant cet acheteur, vient chercher la marchandise assujettie à la douane ou s'il la transporte à l'étranger, l'acheteur doit nous procurer une preuve d'exportation douanière. Si cette preuve n'est pas livrée, l'acheteur doit payer en plus du montant de la facture la taxe à la valeur ajoutée que nous devons.
2. Dans le cas d'une livraison de marchandises d'un pays de l'Union Européenne vers un autre pays de l'Union Européenne, l'acheteur doit nous faire parvenir avant la livraison son numéro d'identification fiscale avec lequel sous lequel l'imposition de



ses revenus est effectuée dans l'Union Européenne. Autrement, il doit payer en plus du prix d'achat convenu la taxe à la valeur ajoutée que nous devons.

XV) Clause de sauvegarde

Dans le cas où une disposition des conditions générales présentes est inefficace ou inexécutable partiellement ou dans sa totalité ou dans le cas où une disposition devient inefficace ou inexécutable après passation du contrat, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. A la place de la disposition inefficace ou inexécutable, la disposition efficace ou exécutable la plus proche de l'objectif de la disposition inefficace ou inexécutable est considérée comme convenue. Dans le cas d'une lacune, la disposition correspondant à l'objectif de la disposition dont il aurait été convenu, si les parties contractantes y avaient pensé préalablement, est considérée comme convenue.

Clause concernant la version française des présentes conditions générales

La présente traduction de nos conditions générales de livraison et de location a été établie par nos soins et de bonne foi. Si malgré notre soin apporté à la traduction, des divergences apparaissent par rapport à la version allemande des présentes conditions générales, c'est cette version allemande qui doit être considérée comme la version juridiquement et commercialement valable.